

Modificatif de l'arrêté 2024-508 portant délégation de signature de l'administratrice provisoire du pôle de Martinique

Le Président de l'université des Antilles

- Vu** le code de l'Éducation et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17 ;
Vu l'arrêté n° 2024-508 du 25 mars 2024 portant délégation de signature de l'administratrice provisoire du pôle de Martinique ;
Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;

Décide

Article 1

Les dispositions de l'arrêté n°2024-508 susvisé, relatif à la délégation de signature conférée à **Madame Janis HILARICUS, administratrice provisoire du pôle universitaire régional de Martinique** à l'effet de signer, au nom du Président de l'université, sont modifiées comme suit :

5-En matière financière dans la limite d'un plafond unitaire fixé à 30 000 euros et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 972 et les CR suivants :

- ✓ Fonctionnement
- ✓ Conventions
- ✓ Culturels (ASCP)
- ✓ Fluides

Pour procéder aux actes suivants :

- 5.1 la validation des engagements juridiques (les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement),
- 5.2 les constatations et les certifications du service fait,
- 5.3 les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- 5.4 la validation des demandes de paiement.

Article 2

En application de l'article L.711.8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai aux deux rectrices des régions académiques de Guadeloupe et de Martinique. Il est publié sur le réseau intranet de l'université.

Article 3

La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté et ce dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Pointe-à-Pitre, le 15 juillet 2024

La déléguée



Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY